CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION



- FEVRIER 2015 -







TABLE DES MATIERES

Introduction	2
La procédure de réglementation de boisement	3
Situation et localisation de la commune de Saint-Nazaire-Les-Eymes	4
La population	4
L'organisation urbaine	4
Les activités économiques	7
L'agriculture	7
Les exploitations agricoles de Saint-Nazaire-les-Eymes	7
Les surfaces agricoles	
Les enjeux liés aux surfaces agricoles	9
L'environnement patrimonial et paysager	10
Les risques naturels	12
La prise en compte de l'environnement	12
Mesures de protection réglementaire	12
Inventaires	
Réseaux écologiques	14
Les captages d'eau potable	14
Analyse des boisements sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes	16
Les surfaces boisées sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes	16
La structure foncière des espaces boisés	17
Les espaces boisés classés (EBC)	17
Autres enjeux liés à la présence des boisements	18
Les exonérations fiscales liées aux parcelles boisées	18
Synthèse des enjeux	20
Bilan de la précédente règlementation en vigueur.	21
Méthodologie mise en place pour la révision de la réglementation de boisement	22
La conduite de démarche	22
Les principes retenus pour la révision des réglementations de boisement	24
Les prescriptions applicables en périmètre réglementé dans la réglementation de boiseme	nt_ 25

INTRODUCTION

La procédure de révision de la réglementation de boisement a été initiée par la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes qui en a fait la demande au Conseil général de l'Isère par courrier en date du 27 septembre 2011.

Il s'agit de réviser la réglementation actuellement en vigueur, datant du 16/11/1999. En effet, l'arrêté préfectoral instaurant cette réglementation a fixé à 10 ans la durée de validité du périmètre interdit. Au-delà de cette échéance, le périmètre interdit est devenu périmètre réglementé.

La révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes a été conduite dans le cadre d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes disposera, à l'issue de cette procédure de révision de la réglementation de boisement, d'un arrêté du Président du Conseil général.

LA PROCEDURE DE REGLEMENTATION DE BOISEMENT

La réglementation de boisement est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et[à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation de boisement est de la compétence des Conseils généraux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation de boisement définit les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil général.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 21 octobre 2010, le Conseil général de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 1 ha pour les peupleraies
- 4 ha pour les autres bois.

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un Commissaire enquêteur et dont le Conseil général assure le secrétariat.

Cette Commission est composée de représentants de différents collèges nommés par la (les) Commune(s), la Chambre départementale d'agriculture, le Conseil général (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature), ainsi que de représentants du Conseil municipal, du Conseil général et de la Direction des Finances Publiques.

Lorsque cette commission a terminé son travail, avec l'aide d'un bureau d'études retenu par le Conseil général, une enquête publique est organisée. Pendant un mois, les propriétaires peuvent prendre connaissance du projet de réglementation et formuler des observations auprès du Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif. Ce Commissaire enquêteur vérifie que l'enquête se déroule correctement, et reçoit les personnes qui le souhaitent pendant les journées de permanence. A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et émet un avis.

La réglementation est rendue définitive par une délibération du Conseil général, prise après avis des Conseils municipaux, du CRPF et de la Chambre départementale d'agriculture.

SITUATION ET LOCALISATION DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes se situe dans la vallée du Grésivaudan, à moins de 10 km de l'agglomération grenobloise et à 50 km environ de Chambéry. Elle est implantée sur la rive droite de l'Isère, et s'étend d'est en ouest, depuis les bords de la rivière, à 221 m d'altitude, jusqu'aux premiers contreforts de la Chartreuse (à 1738 m). La superficie de son territoire est de 849 ha.

La commune bénéficie du passage d'un véritable faisceau de voies de communication puisqu'elle se situe dans la vallée du Grésivaudan qui concentre :

- l'autoroute A 41 reliant Grenoble à Genève, dont l'accès est facilité par la présence d'un demi-échangeur autoroutier de La Bâtie sur la commune de Saint-Ismier ;
- l'ancienne route nationale RN90, devenue RD1090, reliant Grenoble à Albertville ;
- la ligne SNCF Grenoble-Montmélian, avec deux gares implantées à proximité, à Brignoud et à Lancey.

Cette position, associée à la proximité du pôle d'activités technologiques de Crolles, a permis à la commune de se développer au cours des dernières décennies.

La population

La population de Saint-Nazaire-les-Eymes est en constante augmentation depuis 1968. Elle est ainsi passée de 728 habitants à cette époque, à 2 907 en 2010, soit une augmentation de l'ordre de 300 % en 42 ans). La densité de population dépasse désormais 340 habitants au km². Cette augmentation constante masque toutefois des rythmes de croissance et des évolutions hétérogènes tout au long de cette période. Le taux de croissance annuel de la population était en effet très soutenu entre 1968 et 1975 (+8.7%/an), puis a ralenti de façon très nette au cours de la fin des années 70 et tout au long des années 80 (taux annuels de +3.7% puis +1.8% sur les périodes 1975-82 et 1982-90) avant de repartir légèrement à la hausse pour se stabiliser autour de +2%/an sur les deux dernières périodes intercensitaires (1990-99 et 1999-2010). Ces taux de croissance importants s'expliquent par l'augmentation du solde migratoire d'une part, et l'amélioration du solde naturel d'autre part, même si sa part dans la croissance démographique reste plus modeste (autour de 0.5%/an).

La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes a donc enregistré des taux croissances démographiques très élevés entre 1968 et 2010, dus notamment à des soldes migratoires très importants, notamment en provenance de Grenoble. Cette augmentation de la population s'explique, sur cette commune comme sur l'ensemble de la vallée du Grésivaudan, par le développement économique de la région (micro et nanotechnologies à Crolles, activités de recherche et développement, services aux entreprises) et la périurbanisation autour de l'agglomération grenobloise. Cette croissance soutenue s'est quelque peu ralentie depuis le milieu des années 80, en raison notamment d'une limitation des nouvelles constructions. Toutefois, le rythme assez soutenu des mises en chantier dans les années précédentes a abouti à une augmentation significative des surfaces bâties à des fins résidentielles, multipliant de fait les interfaces entre urbanisation et espaces agricoles et naturels, notamment boisés.

Cette juxtaposition entre zones résidentielles et espaces boisés devra être prise en compte dans la révision de la réglementation de boisement.

L'organisation urbaine

Le développement urbain de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes a été conditionné par la présence de nombreux hameaux anciens, implantés au sud de l'actuelle route départementale RD1090, véritables noyaux autour desquels s'est étendue une urbanisation maitrisée.

Cette urbanisation est constituée de lotissements parfois très denses ou d'habitat individuel, s'intégrant dans un maillage viaire et entrecoupés de nombreuses respirations, composés d'espaces agricoles ou naturels.

Au cours des dernières décennies, l'urbanisation a gagné les lieux-dits Beauregard et Baratière, qui étaient auparavant occupés par la vigne et les pâtures. Entièrement constitués de constructions individuelles, ces "nouveaux quartiers" se sont développés autour de deux axes nord-sud : la route de Saint Pancrasse et le chemin du Pré de l'Achard. L'urbanisation de ces quartiers ne s'appuie sur aucun noyau historique ancien, ce qui explique que la forme urbaine est réduite à sa plus simple expression : deux voies de desserte nord-sud et une succession de voies en impasse qui viennent s'y greffer perpendiculairement, constituant un tissu et un paysage très homogène.

Aujourd'hui, l'armature urbaine de Saint-Nazaire-les-Eymes permet encore de lire cette histoire. Le document d'urbanisme en vigueur a d'ailleurs pour ambition de la faire perdurer. De façon schématique, cet espace urbanisé se compose de deux entités : le centre-village et les hameaux anciens d'une part, les extensions plus récentes et les zones pavillonnaires d'autre part. (cf. carte page 6)

Ces entités, et leurs « ambiances » respectives (ouvertures et vues sur la Chartreuse ou le massif de Belledonne) devront être prises en considération lors de la révision des réglementations de boisement des deux communes.

Le réseau de voirie sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est étendu, et permet de desservir l'ensemble du territoire communal ; le réseau principal, constitué par la RD1090 reliant Grenoble à Chambéry, répond à des logiques de déplacements à grande échelle (liaison interurbaine et inter agglomération) et dessert principalement la partie nord de la commune, qui est la plus urbanisée. Le centre-bourg constitue un carrefour sur ce réseau de voirie, notamment au niveau de l'embranchement avec la route départementale RD30, qui traverse la commune dans le sens sud/nord et permet de rallier la commune de Saint-Pancrasse et le plateau des Petites Roches. Sur ce réseau principal vient se greffer un réseau secondaire assurant la desserte des points les plus reculés.

La partie sud de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, qui correspond à la plaine agricole de l'Isère, est desservie par un réseau de voies communales, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation permettant la circulation des véhicules agricoles et l'acheminement du matériel nécessaire à l'exploitations des parcelles boisées.

En fonction du relief, ce réseau peut aussi prendre des formes différentes : sur les coteaux, le profil des voies s'adapte aux contraintes induites par les pentes ; à l'inverse, l'espace de plaine, peu contraignant, a permis le développement d'un réseau viaire plus direct.

Or, des études menées sur le thème de la sécurité routière ont fait apparaître un risque accidentogène relativement important, lié au l'augmentation des surfaces urbanisées et au développement mal maîtrisé des zones agglomérées. Des réflexions ont ainsi été menées dans les documents d'urbanisme afin de réduire les zones de conflits et d'améliorer les conditions de circulation.

La révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes devra également s'inscrire dans cette réflexion en proposant des mesures permettant de réduire le risque accidentogène lié à la circulation, en particulier sur le réseau principal de voiries. Cette problématique de la visibilité liée aux boisements le long des voiries englobe également les perceptions paysagères sur le village et sur les massifs, qui sont possibles grâce au maintien de plans « vides » dans la plaine, notamment près des axes de circulation (routes départementales RD1090 et RD30).

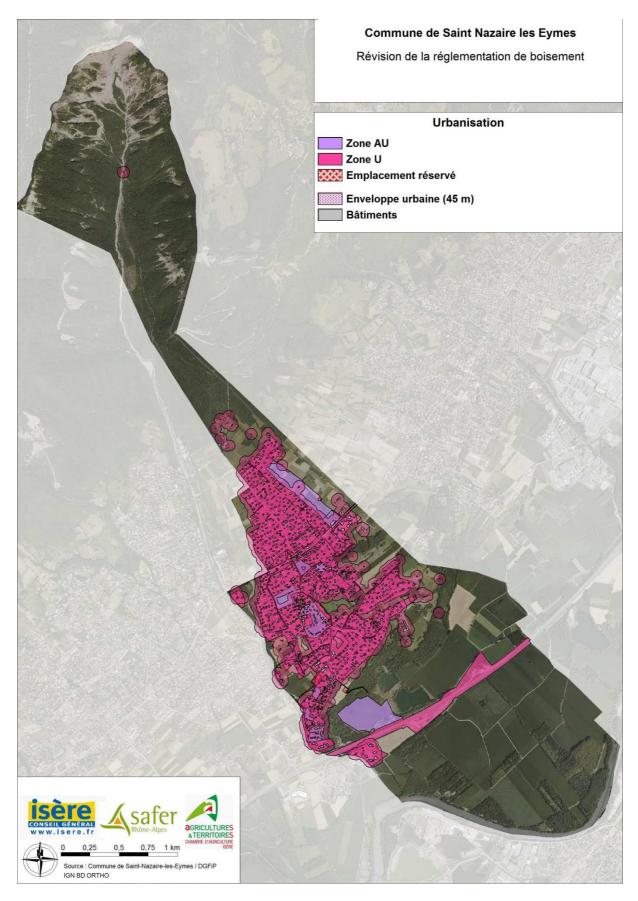


Figure $n^{\circ}1$: Organisation urbaine.

Les activités économiques

La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes recensait 278 emplois en 2011, pour une population active ayant un emploi de 1025 actifs. Cela signifie que de nombreux actifs habitant à Saint-Nazaire-les-Eymes travaillent dans une autre commune.

Sur la commune, le secteur d'activité de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale est celui qui mobilise le plus d'actifs, avec 121 emplois (44%) devant le commerce/transports/services (119 emplois soit 43%). En comparaison, l'industrie et la construction, avec 38 emplois (soit 14% du total) sont faiblement implantées.

Pour développer ces activités, deux zones d'activités économiques ont été aménagées sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes :

- la zone d'activités économiques de la Grande Chantourne a été créée au sud de l'autoroute A41, en limite de la commune de Saint-Ismier, sur une surface de 3 ha environ.
- la zone d'activités économiques de Pré Figaroud a été implantée à l'entrée est de la commune, en limite de la commune de Bernin, le long de la RD1090, sur une surface de 2 ha environ.

La révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes doit prendre en compte les projets de développement économique futurs portés par les collectivités.

Sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, l'agriculture représente moins de 1% des emplois.

L'agriculture

Les exploitations agricoles de Saint-Nazaire-les-Eymes

Le recensement agricole de 2010 a permis d'identifier 6 exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Le nombre d'exploitations agricoles est en régression constante depuis 1979, date à laquelle 22 structures étaient recensées ; il avait entretemps chuté à 15 à la fin des années 1980. Le nombre d'exploitations s'est par la suite stabilisé depuis le début des années 2000.

Les sièges de ces exploitations et les bâtiments associés sont relativement dispersés à l'échelle de la commune, et certains d'entre eux sont enclavés dans des espaces urbanisés (anciens hameaux). Ils sont en revanche absents de la plaine de l'Isère, pourtant largement dévolue aux activités agricoles, mais soumise au risque d'inondation (cf. carte page 8). Cette intégration des bâtiments agricoles dans le tissu urbain pourrait entraver le développement de ces structures, susceptibles de générer (ou supporter) de nuisances vis-à-vis des espaces résidentiels.

Les 6 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes valorisent une surface totale de 160 ha environ (ces surfaces englobent également les parcelles situées sur d'autres communes que celle où est située l'exploitation).

Il en découle une surface moyenne par exploitation de l'ordre de 27 ha (y compris les « petites » exploitations conduite par des doubles-actifs) : nous sommes donc en présence d'exploitations de taille relativement modeste (la moyenne départementale est de l'ordre de 38 ha) mais adaptée au contexte périurbain dans lequel elles s'insèrent.

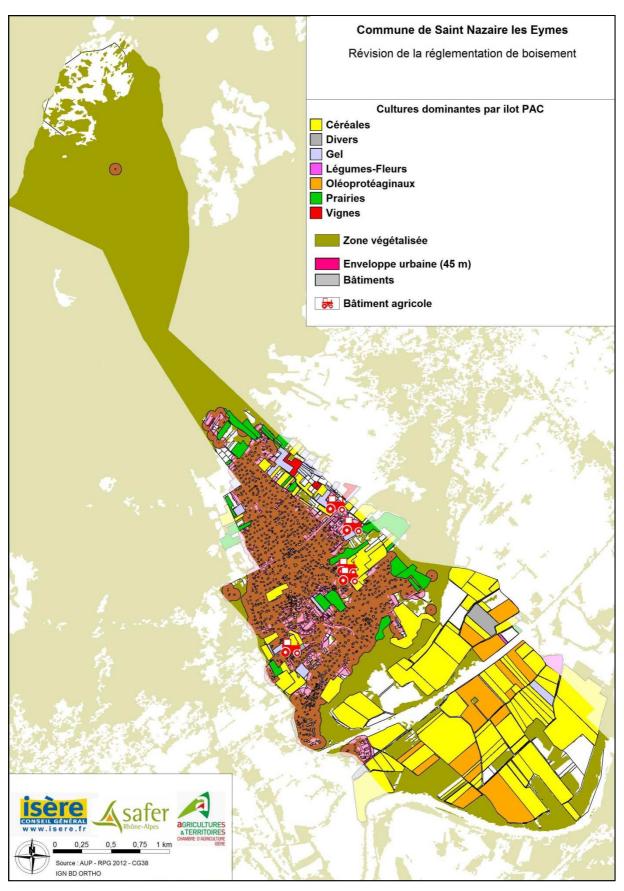


Figure n^2 : Agriculture et occupation du sol.

L'orientation technico-économique dominante est la polyculture/polyélevage; elle explique ainsi que surfaces valorisées par les exploitations dont le siège est situé sur Saint-Nazaire-les-Eymes se répartissent de façon quasi égale entre les grandes cultures et les surfaces fourragères. Quelques élevages ont également été recensés, notamment un élevage bovin et quelques ateliers avicoles.

Ces productions ne génèrent pas de nombreux emplois au sein des exploitations : le recours à de la main d'œuvre salariée est très limité. Le nombre d'unités de travail annuel est de 7 sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes ; ce nombre d'UTA est à la baisse depuis 1988 (il a diminué de moitié en 20 ans).

Les surfaces agricoles

Toutes les terres agricoles de Saint-Nazaire-les-Eymes ne sont pas exploitées par des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur cette commune : certaines parcelles sont valorisées par des exploitants venant des communes alentours. Les données issues du registre parcellaire graphique indiquent qu'une partie des terrains agricoles de Saint-Nazaire-les-Eymes est exploitée par 23 exploitants agricoles (dont 6 ayant leur siège sur la commune).

Ces 23 exploitations valorisent au total près de 1 550 ha, soit une surface moyenne par exploitation de 67 ha environ. Toutefois, cette valeur moyenne cache des disparités assez importantes. Ainsi :

- 3 exploitations ont une surface comprise entre 10 et 20 ha;
- 4 exploitations ont une surface comprise entre 20 et 40 ha;
- 11 exploitations ont une surface comprise entre 40 et 80 ha;
- 2 exploitations ont une surface comprise entre 80 et 150 ha;
- 3 exploitations ont une surface supérieure à 150 ha.

Sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, ce sont ainsi plus de 255 ha qui sont valorisés par l'activité agricole, répartis en 158 ilots de culture (soit une surface moyenne par ilot de l'ordre de 1.6 ha).

La majeure partie de ces surfaces ¹ est dévolue aux grandes cultures (notamment la maïsiculture) qui occupent 175 ha, les oléo-protéagineux s'étendent 44 ha, les prairies et surfaces fourragères occupent 22 ha, les vignes s'étendent sur environ 2 ha et les cultures légumières et horticoles valorisent 1.3 ha. Les surfaces restantes sont occupées par des cultures diverses (1.7 ha) ou sont « gelées » (9 ha).

Les enjeux liés aux surfaces agricoles

A l'échelle de la commune, la part des espaces agricoles dans l'occupation des sols est toutefois relativement limitée. Sur Saint-Nazaire-les-Eymes, les surfaces cadastrées en nature agricole représentent 46 % de la surface cadastrée totale (les espaces à vocation naturelle² ou forestière occupent pour leur part 38% du territoire). A titre de comparaison, en Isère, la part moyenne des espaces agricoles dans chaque commune est de 50%.

Ces espaces, déjà limités, sont en outre contraints par l'avancée de l'urbanisation. La consommation foncière des espaces agricoles à des fins d'urbanisation est assez soutenue (194 m²/ha entre 1999 et 2012, alors que la moyenne départementale est de 140 m²/ha), ce qui s'est traduit par le changement d'affectation de 15 ha de terrains agricoles. Une partie importante de ces consommations foncières d'espaces agricoles s'est faite dans une optique de développement des surfaces dédiées à l'habitat et, dans une moindre mesure, aux activités économiques.

Il n'y a pas sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes de Zone Agricole Protégée (instaurée par Loi d'orientation agricole de 1999), ni de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (instaurés par la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux de 2005).

¹ Nota : ces surfaces sont issues du Référentiel Parcellaire Graphique, qui n'est pas exhaustif.

² Une partie des surfaces naturelles peut néanmoins être valorisée d'un point de vue agricole (parcelles en nature de landes par exemple).

Il y a toutefois des enjeux, outre la « simple » préservation du foncier agricole qui constitue une priorité dans le Grésivaudan, qui doivent être pris en compte :

- L'AOC Noix de Grenoble: la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est incluse dans le périmètre bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et du label de qualité européen « Appellation d'Origine Protégée » (AOP). Il n'y a toutefois aucune parcelle plantée en noyers sur la commune;
- Les <u>surfaces agricoles en coteau</u> concentrent également de nombreux enjeux (paysage, environnement). Une majorité de parcelles sont exploitées par des agriculteurs engagés dans la filière élevage, et dont le siège d'exploitation n'est pas situé sur la commune. Ces parcelles n'en demeurent pas moins importantes dans l'économie agricole du secteur, et méritent d'être reconnues en tant que telles.

Par ailleurs, ce secteur, autrefois entièrement voué à la viticulture, apparaît approprié pour envisager un redéveloppement de la filière viticole (la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes fait partie de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Coteaux du Grésivaudan), laquelle pourrait participer au maintien d'un paysage ouvert, en luttant contre l'expansion de la friche, au maintien de la biodiversité, et à la préservation des sols contre l'érosion.

Outre la viticulture, d'autres activités agricoles, telles que la trufficulture, présentent un profil adapté à la situation privilégiée des coteaux. Elles permettraient en outre de valoriser un espace dont la topographie ne se prête pas aux activités mécanisables.

La valorisation des coteaux dépasse ainsi la problématique strictement agricole, pour concerner celle, plus générale, du cadre de vie.

C'est donc dans un contexte de forte pression foncière sur les espaces agricoles que s'engage la révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

L'environnement patrimonial et paysager

La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes ne dispose pas d'équipement touristique en tant que tel : son offre se limite à des hébergements et à des activités de restauration.

Un site, le Pont de la RN90 sur le torrent Manival, a été ajouté le 7 octobre 1946 à la liste des sites inscrits au titre des monuments historiques.

Toutefois, un des principaux atouts touristiques de la commune réside dans son patrimoine naturel : Saint-Nazaire-les-Eymes fait partie du Parc naturel régional de la Chartreuse, et propose à ce titre des sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) (cf. carte page 12). Ces cheminements s'inscrivent dans un réseau comportant 900 km de sentiers à l'échelle de la Communauté de communes du Grésivaudan, et permettent d'accéder à des paysages très variés, de la plaine agricole de l'Isère en passant par les coteaux et forêts, jusqu'aux alpages et sommets de Chartreuse.

La réglementation de boisement en cours de révision devra prendre en considération ces enjeux d'ouverture paysagère, tant dans le cas du patrimoine historique que dans celui des cheminements et des sentiers de randonnée.

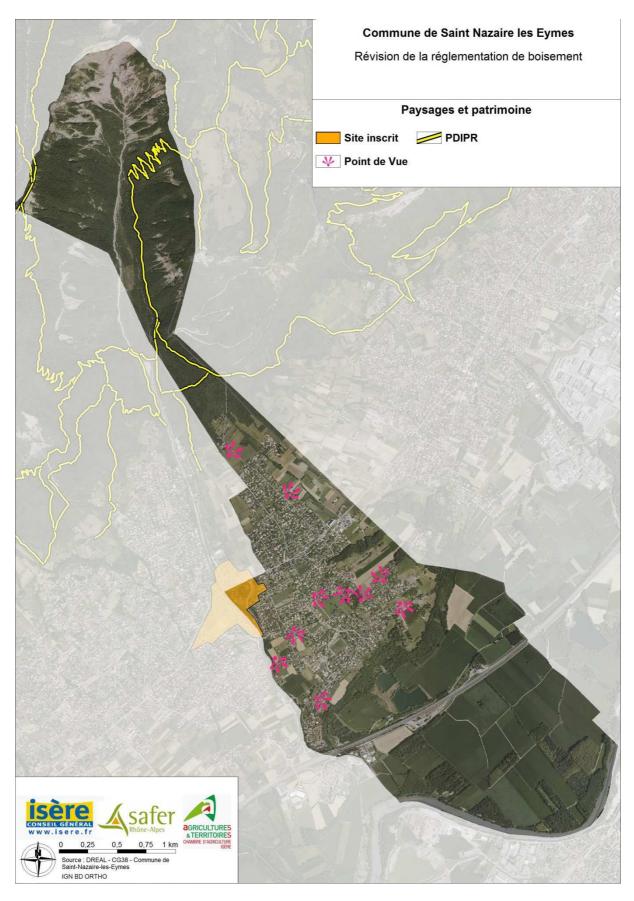


Figure n^3 : Patrimoine et paysages.

Les risques naturels

De par sa situation entre la rivière Isère et les contreforts de Chartreuse, la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est soumise à différents risques naturels :

- risque d'inondation de l'Isère, pour lequel l'Etat a établi un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) à l'échelle des 29 communes situées à l'amont de Grenoble; ce PPRI Isère amont a été approuvé le 30 juillet 2007. Ce sont principalement les secteurs compris entre l'autoroute A41 et la rivière Isère, de même que les parcelles situées le long des fossés et des chantournes (notamment celles situées le long de l'autoroute) qui sont concernées par ce risque;
- risque de glissement de terrain : ce risque concerne plus particulièrement les terrains en pente ayant une forte teneur en argile, et donc peu perméables. C'est le secteur boisé situé au lieu-dit « Cleymes » qui apparait le plus concerné par ce type d'aléa (qualifié de faible) ;
- risque torrentiel : cet aléa prend en compte le risque de débordement du torrent et le risque d'affouillement des berges suivant le tronçon. Ce risque, qualifié de faible à fort en fonction des secteurs, concerne plus particulièrement le torrent du Manival ;
- risque de ruissellement sur versant le long des contreforts de Chartreuse : ce risque, qualifié de faible, concerne les secteurs les plus pentus de la commune, situés au nord de la RD 1090, ainsi qu'une partie de la zone urbanisée, située au sud ;
- un plan de prévention des risques multirisques a été approuvé le 02 août 2007.

Ces enjeux devront être analysés dans le cadre de la réflexion préalable à la révision de la réglementation de boisement afin que les mesures proposées ne renforcent pas les aléas (accélération de la vitesse de l'eau ou amplification du phénomène érosif par exemple).

La prise en compte de l'environnement

Des <u>mesures</u> de protection <u>réglementaire</u> ont été prises et des <u>inventaires</u> ont été réalisés pour préserver et protéger le patrimoine naturel remarquable de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (cf. carte page 16). Des <u>réseaux écologiques</u> ont également été identifiés sur ce territoire.

Mesures de protection réglementaire

Le Parc Naturel Régional de Chartreuse, qui a été institué en 1995, englobe la partie nord (contreforts du massif) de la commune. Une de ses finalités, au travers de la Charte qui a été renouvelée en 2008, est de préserver la faune et la flore, représentatives des étages montagnards et subalpins (plus de 700 espèces végétales, dont une trentaine rare à l'échelle régionale, 75 espèces d'oiseaux, et 43 espèces de mammifères, dont 23 de chauves-souris, certaines menacées de disparition).

Cette richesse résulte de la mosaïque de roches, d'herbages, de landes et de forêts qui constituent le paysage de Chartreuse, et qui créent un milieu à la fois original et fragile, dont l'équilibre dépend des modes d'élevage et d'exploitation forestière.

C'est cet équilibre entre zones boisées et milieux plus ouverts, garant du maintien de la biodiversité chartrousine, qui doit être préservé par le biais des réglementations de boisement.

Inventaires

Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³ ont été recensées (et réactualisées) sur Saint-Nazaire-les-Eymes. Certaines sont de type I (secteur en général de superficie assez limitée, où sont présents des animaux ou des milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional) et d'autres de type II (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, prenant en compte les fonctionnalités des milieux à plus grande échelle).

Parmi les ZNIEFF de type I figurent :

- le « lieu-dit le Moulin à Saint-Nazaire-les-Eymes » (ZNIEFF n°38000016);
- les « Gorges du Manival » (ZNIEFF n°38180009).

La réglementation de boisement qui sera en vigueur sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes devra prendre en compte ces enjeux, en protégeant les milieux boisés marécageux et les prairies humides (lieu-ditle Moulin à Saint-Nazaire-les-Eymes) et en préservant les hêtraies sur calcaire (Gorges du Manival) inventoriés dans les ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type II recensées sont les suivantes :

- les « Versants méridionaux de la Chartreuse » (ZNIEFF n°3818) ;
- la « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cévins et Grenoble » (ZNIEFF n°3819).

A l'instar des ZNIEFF de type I, la réglementation de boisement devra prendre en considération les enjeux environnementaux ayant suscité ces inventaires ZNIEFF de type II, dont les problématiques concernent souvent des secteurs très vastes, mettant en œuvre des logiques de complémentarité entre amont et aval.

La Zone humide des Cloyères, située pour partie sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, a aussi été identifiée comme un site environnemental remarquable. Cette zone d'une surface totale de plus de 600 ha, est constituée d'anciennes gravières et de lambeaux de forêt alluviale au milieu de champs agricoles. Son intérêt réside tant dans ses fonctions hydrobiologiques (zone d'expansion naturelle des crues, contact avec la nappe alluviale de l'Isère, présence de la forêt alluviale) que biologiques (présences d'espèces patrimoniales, continuum biologique, axe de passage de la faune).

La réglementation de boisement devra donc prévoir des mesures en faveur de la préservation de cette zone humide afin de pérenniser ses différentes fonctions.

Le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Isère a également identifié en 2010 deux sites à enjeux situés sur la partie haute de la commune :

- des fourrés de troènes thermophiles,
- une prairie sèche dominée par le brome érigé.

Ces inventaires seront également pris en compte dans le cadre de la réflexion préalable à la mise en place des zonages de la future réglementation de boisements.

³ Le descriptif de ces ZNIEFF figure dans le rapport d'évaluation environnementale de la révision de la réglementation de boisement de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Réseaux écologiques

La logique de corridors et de réseaux écologiques est également mise en avant dans la vallée du Grésivaudan (dont la commune Saint-Nazaire-les-Eymes), avec notamment :

- le Réseau écologique du Département de l'Isère (REDI),
- la Trame verte et bleue, issue du Grenelle de l'Environnement,

Les continuités mises en avant dans les deux cas doivent donc être préservées, notamment dans le cadre de la réglementation de boisement. Il s'agit notamment :

- de préserver les continuums boisés qui servent de couloir de déplacements pour la faune entre le massif de la Chartreuse d'une part et la forêt alluviale de l'Isère d'autre part ;
- de préserver également les zones humides situées en plaine, lesquelles servent de « relais » dans le déplacement de la faune entre le massif et la vallée ;
- de restaurer, lorsque nécessaire, les continuums aquatiques, notamment du point de vue qualitatif,
- de préserver les milieux agricoles extensifs qui peuvent également servir de zone de développement.

La révision de la réglementation de boisement de Saint-Nazaire-les-Eymes devra ainsi participer au maintien de cet équilibre entre milieux ouverts et zones boisées, indispensable au maintien de la biodiversité.

L'ensemble des éléments décrits précédemment ont été intégrés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes.

Les captages d'eau potable

Un captage d'eau potable - le captage des sources de Fontaine rouge et Bonnet - est implanté sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (au nord du territoire, près de la commune de Bernin). L'eau captée alimente pour partie la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

La nécessaire préservation de la qualité de la ressource en eau implique une occupation et une valorisation raisonnée des sols autour de ce prélèvement d'eau.

La réglementation de boisement veillera à confirmer ces enjeux de préservation et de pérennisation de la qualité des eaux brutes destinés à l'alimentation en eau potable.

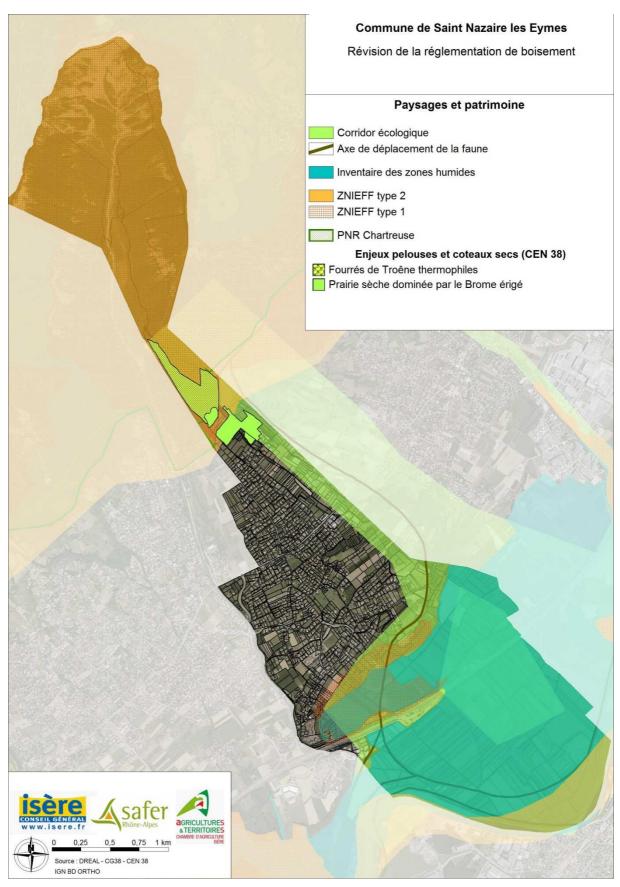


Figure n^4 : Zonages et inventaires environnementaux.

Analyse des boisements sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

Les surfaces boisées sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

De prime abord, les surfaces cadastrées en nature de bois sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes sont relativement peu étendues. Elles représentent en 2012 environ 177 ha, soit 20% de la surface cadastrée totale. Dans les faits, une part importante des parcelles identifiées en landes au cadastre et situées sur les contreforts de Chartreuse sont boisées, mais ne sont pas déclarées comme telles (les natures cadastrales étant mises à jour sur une base déclarative de la part du propriétaire, il est fréquent de constater des différences avec l'occupation réelle des sols, notamment en termes de boisements).

Dans leur très grande majorité, les surfaces boisées recensées au cadastre sont en nature de bois taillis : elles s'étendent sur 151 ha (soit 85% des surfaces boisées communales).

Les peupleraies occupent des surfaces plus limitées : elles s'étendent sur 19 ha, soit 11 % des surfaces boisées. Enfin, plus de 7 ha sont recensés en nature de taillis sous futaie sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

L'ensemble de ces données doit toutefois être pris avec certaines précautions, en raison de la possible absence de mise à jour de certaines informations de la part des propriétaires.

Ces surfaces cadastrales n'ont pas beaucoup évolué entre 1999 et 2011 : la surface boisée totale de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes était déjà de 177 ha en 1999, mais nous pouvons constater une légère modification dans la répartition des types de boisements : les parcelles en nature de bois taillis ont régressé de 2 ha entre les deux dates, alors que les peupleraies ont gagné de 2 ha dans le même laps de temps.

Les principaux enjeux liés aux boisements sur la commune découlent donc du développement des plantations de peupliers, notamment dans la plaine agricole.



Figure n°5 : Peupleraies implantées en zone agricole.

La structure foncière des espaces boisés

Ensemble des surfaces boisées	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété
Saint-Nazaire- les-Eymes	175	177 ha	113	1 ha	1.57 ha

Les espaces boisés de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes sont très bien structurés d'un point de vue foncier, avec une surface moyenne par parcelle de l'ordre de 1 ha, et une surface moyenne par compte de propriété de 1.57 ha (cette structure peut d'ailleurs être optimisée par la constitution de tènements, regroupant des parcelles contiguës et appartenant à un même propriétaire). Il s'agit cependant de valeurs moyennes, qui tendent à dissimuler une réalité parfois beaucoup plus contrastée, les surfaces s'échelonnant entre 54 ha et 8 m².

Peupleraies	Nombre de parcelles plantées en peupliers	Surface totale des parcelles plantées en peupliers	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété
Saint-Nazaire- les-Eymes	13	19 ha	9	1.5 ha	2.1 ha

Les peupleraies ne représentent que 11% des surfaces boisées de la commune de Sant-Nazaire-les-Eymes, et se concentrent dans la plaine de l'Isère. Elles sont relativement bien structurées, et en concernent qu'un nombre limité de propriétaires, dont un possédant à lui seul la moitié des surfaces plantées (4.5 ha répartis sur 2 parcelles).

Parcelles boisées publiques	Nombre de parcelles boisées publiques	Surface totale des parcelles boisées publiques	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété
Saint-Nazaire- les-Eymes	22	116 ha	5	5.3 ha	23.2 ha

La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes est le plus important propriétaire d'espaces boisés (84 ha). Ce patrimoine englobe notamment des parcelles boisées situées sur les versants du massif de la Chartreuse, d'une superficie de plus de 20, voire plus de 50 ha. Le Département de l'Isère est également propriétaire de parcelles boisées sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (environ 1 ha). L'Etat possède pour sa part 4.8 ha, et la Commune voisine de Bernin est propriétaire de près de 25 ha sur le territoire de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Les espaces boisés classés (EBC)

Plusieurs espaces boisés ont fait l'objet d'un classement au document d'urbanisme de la commune modifié en 2011, pour une surface totale de 91 ha : il s'agit notamment de la forêt alluviale, fragilisée par l'agriculture intensive, la pression urbaine et l'aménagement d'infrastructures, mais dont le rôle dans l'écrêtement des crues et la filtration des pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires est primordial. Ces boisements participent également au maintien de la biodiversité dans la vallée du Grésivaudan.

Outre les boisements alluviaux, des boisements de la plaine et des coteaux (bosquets, haies, arbres remarquables) ont été intégrés dans ce classement, en raison notamment de leur fonction environnementale (repère et cachette pour la faune).

La fonction paysagère de certains boisements a aussi été reconnue et a justifié leur classement : il s'agit par exemple des alignements végétaux de la plaine agricole.

Toutefois, une partie des surfaces classées au titre des EBC (représentant environ 1 ha) n'est pas boisée dans la réalité. Ce cas fera l'objet d'un traitement particulier dans la révision de la réglementation de boisement.

Les espaces boisés classés devront être pris en compte dans la révision des réglementations de boisement en vigueur, dans la mesure où ces espaces boisés entreraient dans leur champ d'application, afin que les orientations qui seront prises soient compatibles avec celles prévues dans les documents d'urbanisme.

Autres enjeux liés à la présence des boisements

Outre leur fonction paysagère, les boisements jouent aussi un rôle important :

- dans la limitation du risque d'érosion, en particulier sur les terrains en pente ;
- dans la prévention et la gestion des inondations : les boisements alluviaux participent à la régulation du débit des cours d'eau et à la diminution de la force du courant lors de crues ;
- dans la gestion qualitative de la ressource en eau, puisque les boisements permettent de limiter les fuites d'intrants (produits phytosanitaires et nitrates) vers les rivières et les nappes ;
- dans la préservation de la biodiversité, en servant d'habitat notamment à la faune sauvage.

Les exonérations fiscales liées aux parcelles boisées

Les bois et forêts peuvent, dans certains cas, être exonérés de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB), en vertu des articles 1394-B bis, 1395 et 1396 du Code Général des Impôts, et du Décret 2006-253 du 23 mars 2006 (pour les régénérations naturelles ou futaies irrégulières). Sont concernés :

* les boisements ou reboisements par plantation

Exonération totale de la TFNB durant :

- 30 ans pour les boisements réalisés avant le 1er janvier 2002,
- 10 ans pour les boisements en peupliers effectués après le 1er janvier 2002,
- 50 ans pour les boisements en feuillus hors peupliers effectués après le 1er janvier 2002.

* les régénérations naturelles

Pour les futaies et taillis-sous-futaie, hors peupleraies, ayant fait l'objet d'une régénération naturelle réussie, exonération totale de la TFNB durant :

- 30 ans pour les régénérations naturelles de résineux
- 50 ans pour les régénérations naturelles de feuillus

La régénération naturelle est considérée comme réussie si elle porte des semis naturels, éventuellement complétés par plantation, dont la hauteur est comprise entre 1,5m et 6m, présents en densité minimale de 1500 tiges/ha d'essences forestières en station, également répartis sur au moins 70% de la parcelle mise en régénération naturelle.

* les futaies irrégulières

La taxe foncière est réduite de 25% pour les bois en état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant les 15 années suivant la constatation de cet état. Cette exonération est renouvelable par périodes de 15 ans. La futaie irrégulière est considérée comme en état d'équilibre si elle comporte au moins 100 tiges/ha

de franc pied, de hauteur comprise entre 3m et 10m, réparties sur au moins 1/4 de la parcelle de manière cohérente avec la structure des classes de diamètre.

Par ailleurs, l'article 793 2-2° du Code Général des Impôts, permet d'exonérer « [...] les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts ». Ce régime particulier est couramment appelé « Amendement Monichon ».

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage, pour lui et ses ayants cause, à notamment « appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du [Code Forestier] ».

Toutefois, ce même article précise que l'engagement est réputé définitivement satisfait « à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens [...] et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit » pour les « [...] bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, un propriétaire qui a bénéficié des avantages fiscaux du régime dit « Monichon » et qui se verrait dans l'impossibilité de reboiser une parcelle sise dans le périmètre interdit de la réglementation de boisement, serait réputé avoir satisfait aux engagements souscrits.

Un repérage des parcelles bénéficiant de ces exonérations fiscales sera entrepris afin de ne pas pénaliser, dans la mesure du possible, leurs propriétaires dans le cadre de la révision de la réglementation de boisement en cours.

SYNTHESE DES ENJEUX

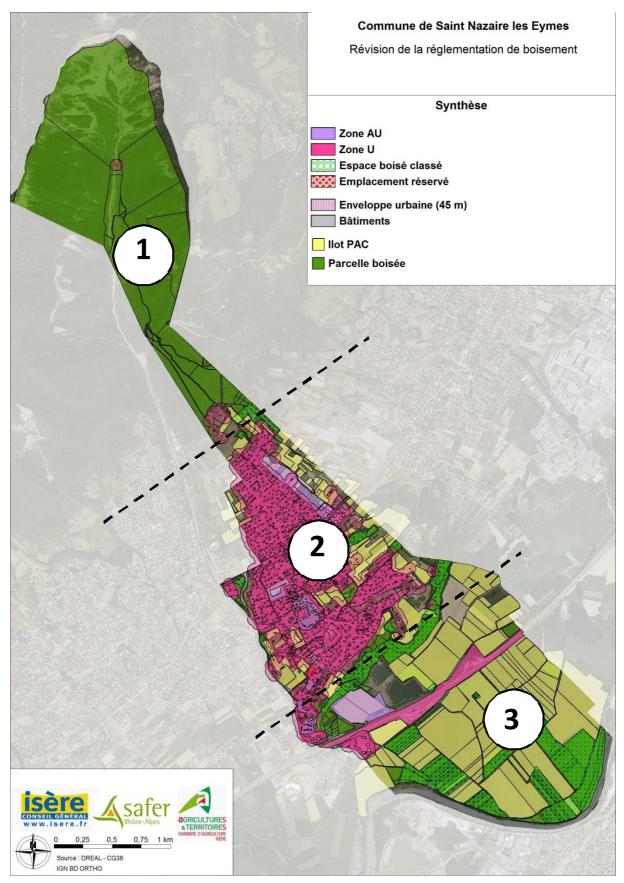


Figure n°6 : Carte de synthèse des enjeux.

Au vu du croisement de la problématique « boisement » avec chacune des thématiques analysées précédemment, il apparaît que le territoire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes peut se segmenter en trois zones, présentant chacune des enjeux particuliers.

A l'ouest, la zone 1, correspondant au Cône du Manival, se caractérise par des enjeux de préservation des boisements existants (en lien notamment avec la prévention des risques naturels) et des milieux ouverts, faisant pour certains d'entre eux l'objet d'inventaires au titre des ZNIEFF, ou ayant été identifiés par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Isère.

La zone 2, située sur les contreforts de Chartreuse, concentre l'essentiel des zones urbanisées, et des secteurs agricoles en voie de reconquête sur les coteaux. Sur cette zone les **enjeux** sont donc liés à la **préservation des espaces agricoles**, existants ou en phase de reconquête (réimplantation de vignes, trufficulture) **et à la protection des zones urbaines** existantes ou à venir (projets de développement économique notamment).

La zone 3 concerne la plaine agricole et la forêt alluviale de l'Isère. Les enjeux sont liés à la préservation du potentiel agricole, particulièrement élevé, de cette plaine, et déjà occupé pour partie par des peupleraies, et au maintien des paysages ouverts offrant des panoramas sur le centre-bourg, ainsi que sur les massifs de Chartreuse et de Belledonne. La préservation des boisements alluviaux représente également un enjeu primordial, motivée par la prise en compte des risques naturels (inondation), de la richesse environnementale du site (classé en zone humide) et de la préservation de la qualité de l'eau.

C'est cette trame qui a servi de base de réflexion et de discussion aux membres de la sous-commission pour aboutir au projet de réglementation présenté ci-après.

BILAN DE LA PRECEDENTE REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Depuis l'entrée en vigueur de la précédente réglementation (datant du 16/11/1999) une demande d'autorisation de boisement en périmètre réglementé a été formulée. Celle-ci, qui a reçu un avis favorable, devait respecter un certain nombre de prescriptions, concernant notamment la distance de recul à appliquer vis-à-vis du fond voisin. Pour rappel, les prescriptions en périmètre réglementé étaient les suivantes :

Vis à vis des fonds agricoles voisins :

QUINZE METRES pour toutes les essences

• Vis à vis de la bordure des chemins ruraux et communaux :

DIX METRES pour toutes les essences

• Vis à vis du sommet des berges des cours d'eau :

QUATRE METRES pour toutes les essences

La demande d'autorisation de reboisement en périmètre réglementé déposée depuis l'entrée en vigueur des réglementations de 1999 portait sur une replantation de peupleraies. La surface concernée était de 4.88 ha.

Par ailleurs, aucune infraction à la réglementation n'a été constatée par les services du Conseil général.

La conduite de démarche

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est réunie en Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes pour la première fois le 07 janvier 2014. Cette réunion a été l'occasion pour le Conseil général et le prestataire chargé d'accompagner les travaux de la CCAF (groupement d'études composé de la Safer Rhône-Alpes et de la Chambre d'Agriculture de l'Isère) de rappeler le fondement de la démarche et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

La CCAF a demandé au Conseil général d'édicter des mesures conservatoires (tel que prévu à l'article R126-7 du Code rural et de la pêche maritime) pendant la période de révision de la réglementation. Ces mesures consistent à interdire de nouveau tout boisement dans le périmètre interdit de la précédente réglementation.

Au cours de cette réunion, une sous-commission a été instituée, composée de membres de la CCAF (représentants d'exploitants agricoles, de propriétaires forestiers, de propriétaires fonciers et d'élus), chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CCAF.

Cette sous-commission s'est réunie 3 fois entre la première et la deuxième réunion de la CCAF⁴ :

Le 20 février 2014

Un travail de détermination des massifs boisés de plus de 4 ha (et des peupleraies de plus d'1ha) a été entrepris. Les sièges des exploitations et les bâtiments agricoles ont été localisés.

Enfin, en vue de préparer le diagnostic communal, un examen des thématiques à traiter, des références bibliographiques disponibles et personnes ressources à rencontrer a été réalisé.

Le 12 septembre 2014

La trame du diagnostic communal et des principaux enjeux ayant trait aux boisements a été validée, de même que la doctrine retenue pour déterminer le caractère boisé (ou non) d'une parcelle, permettant de terminer le repérage des massifs boisés de plus de 4ha et des peupleraies de plus d'1 ha qui seront *de facto* classés dans le périmètre libre au boisement, conformément à la délibération de cadrage du Département. (cf. carte page 23).

En l'absence de toute définition légale d'une parcelle boisée, le choix a été fait de s'appuyer sur la législation en vigueur en matière d'autorisation de défrichement. Ainsi, lorsqu'une parcelle était susceptible d'être défrichée sans autorisation, elle a été exclue des massifs boisés constitués.

Enfin, la réflexion s'est portée sur les orientations de la future réglementation, le zonage et le projet de règlement : le choix de reconduire dans leur esprit les réglementations existantes, avec quelques aménagements, a fait consensus au sein de la sous-commission.

Le 11 décembre 2014

La sous-commission a travaillé sur les propositions de périmètres et de règlements à présenter à la CCAF.

Parallèlement aux réunions de la sous-commission, le prestataire a procédé à un certain nombre de visites de terrain et de rencontres avec les acteurs du territoire (élus, agriculteurs, forestiers et propriétaires fonciers, personnes intéressées au titre de la protection de l'environnement) pour, notamment :

- affiner le classement des parcelles incluses ou attenantes à un massif boisé,
- valider les enjeux liés aux boisements,
- recueillir les souhaits de chacun concernant la future réglementation.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est à nouveau réunie le 29 janvier 2015 en Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, et a proposé au Conseil général son projet de réglementation de boisement pour la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

⁴ Voir les comptes rendus des sous-commissions en annexe.

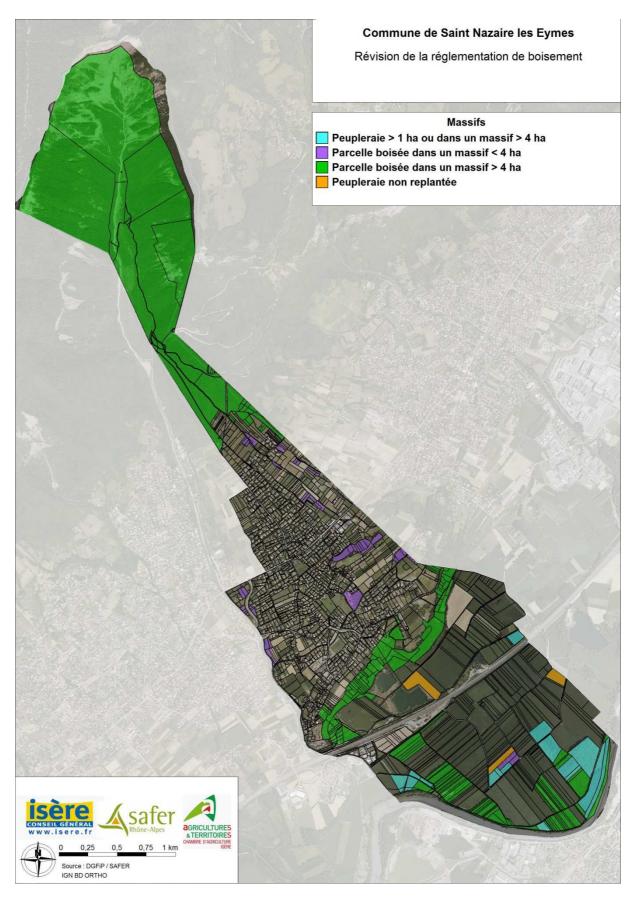


Figure n°7: Carte des boisements.

Les principes retenus pour la révision des réglementations de boisement

(cf. carte des zonages page 26).

Conformément à la délibération de cadrage prise par le Conseil général, les peupleraies de plus d'1 ha (et âgées de plus de 20 ans) et les massifs boisés de plus de 4 ha et constitués depuis plus de 20 ans, sont classés dans le périmètre libre au boisement. Cette zone concerne essentiellement les contreforts de la Chartreuse et la forêt alluviale de l'Isère. La reconstitution de ces boisements après une éventuelle coupe rase ne pourra donc pas être remise en cause.

L'ensemble des parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme ont également été intégrées en périmètre libre de boisement.

La volonté de protéger les espaces agricoles de la plaine de l'Isère (entre la forêt alluviale et la RD 1090) a été réaffirmée, et a conduit au classement de ces terrains dans **le périmètre interdit**. De même, les espaces urbanisés ou à urbaniser aux documents d'urbanisme ont-ils été classés dans ce périmètre interdit.

Les espaces agricole des coteaux, dont le potentiel a été souligné, tant sur un plan agricole qu'environnemental et paysager, ont aussi été classés en périmètre interdit de boisement, de même que les parcelles non boisées classées en EBC, même si une modification de cet EBC dans le cadre d'une prochaine révision du document d'urbanisme sera nécessaire pour rendre efficient ce classement.

Le **périmètre réglementé** concerne :

- d'une part un secteur soumis au risque d'érosion, situé au lieu-dit « Les Drogeaux » dans la partie est de la commune ;
- d'autre part un tènement propriété de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes situé au lieu-dit « Les Bauchères », afin de permettre la réalisation d'un merlon boisé dans le cadre des aménagements réalisés par le SYMBHI, et la mise en place d'un corridor biologique servant d'axe de déplacement à la faune.

De fait, tous les boisements constitués étant classés en périmètre libre, les propriétaires pourront les reconstituer après coupe rase.

Ainsi, les propriétaires dont les parcelles boisées font l'objet d'un plan simple de gestion n'auront pas besoin de procéder à une révision de ce dernier, la nouvelle réglementation de boisement ne présentant aucune contrainte en termes de reboisement.

Pour les mêmes raisons, les propriétaires de parcelles boisées faisant l'objet d'une exonération fiscale ne verront pas cet avantage remis en cause par la nouvelle réglementation de boisement.

La répartition des parcelles entre les différents périmètres de la réglementation de boisement se fait de la façon suivante :

Périmètre libre : 413 parcelles (ou parties de parcelles), 341 ha

Périmètre réglementé : 18 parcelles, 24 ha
 Périmètre interdit : 2 237 parcelles, 433 ha

Les prescriptions applicables en périmètre réglementé dans la réglementation de boisement

Le règlement du périmètre réglementé a été établi conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil général.

En cas de boisement ou de reboisement, les distances de recul vis-à-vis des fonds voisins proposées sont, quelles que soient les essences :

- pour les fonds agricoles voisins non boisés, un recul de 15m par rapport à la limite de la parcelle,
- par rapport aux autres fonds voisins non boisés, un recul de 15m par rapport à la limite de la parcelle,
- pour les cours d'eau, un recul de 4m par rapport au sommet de la berge,
- par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale : la distance minimale de recul à respecter est **de 8m** par rapport à la limite du domaine public (pour les routes départementales ou communales) ou privé (cas des chemins ruraux)⁵,
- pour les habitations (par rapport à la limite du bâti) et les zones de loisirs, un **recul de 50m, en cas de boisement** <u>ou de reboisement</u>.

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a fait le choix de ne pas interdire d'essences particulières dans le périmètre réglementé.

Il a également été acté que, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, la réglementation de boisement ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à des habitations « lorsqu'ils sont cadastrés comme tels ».

Il est rappelé que les sapins de Noël font l'objet d'une réglementation spécifique et n'entrent pas dans le champ de la réglementation de boisement. Il en va de même pour les vergers, les truffières et les parcelles conduites en « agroforesterie ». Ces dernières pourront être autorisées, y compris en périmètre interdit, selon la définition suivante :

Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers, doit pouvoir être réalisée :

- soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
- soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation.

Réglementation de boisement

⁵ Le Conseil général de l'Isère prendra en mars 2015 une nouvelle délibération cadre qui pourrait imposer un recul maximum de 2 mètres vis-à-vis des voiries. Cette décision, si elle est validée, sera intégrée lors de l'enquête publique. Par conséquent, si la commune souhaite imposer cette distance de recul de 8 mètres vis-à-vis de la voirie, elle devra faire l'objet d'un arrêté municipal indépendant de la réglementation de boisement.

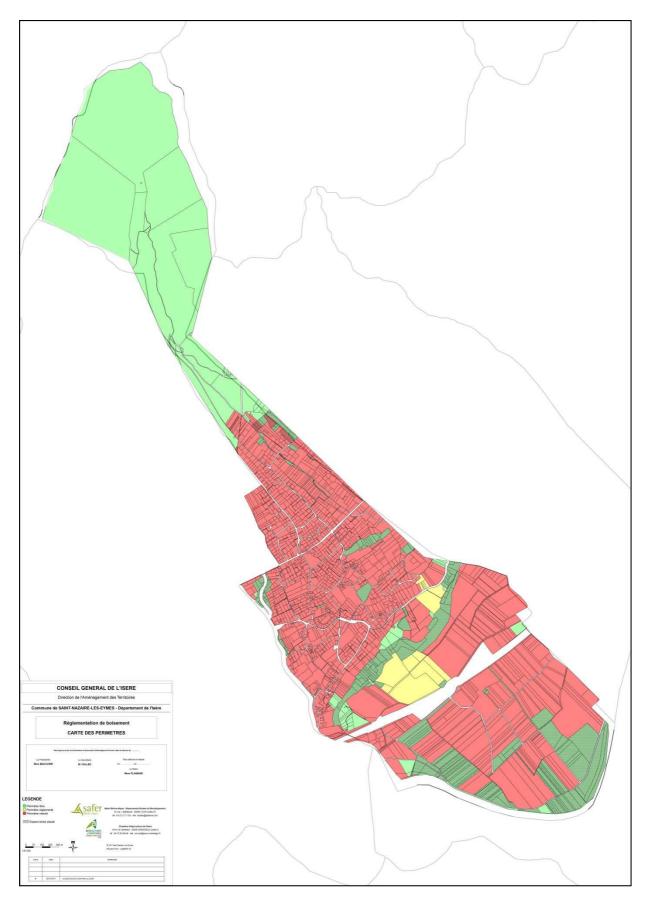


Figure n°8 : Carte des périmètres.

Annexes

TABLE DES ANNEXES

Procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier	
du 07/01/2014	p. I
Compte-rendu de la réunion de la sous-commission du 20/02/2014	P. VI
Compte-rendu de la réunion de la sous-commission du 12/09/2014	P. XIII
Compte-rendu de la réunion de la sous-commission du 11/12/2014	P. XVII
Procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier	n YYII

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 JANVIER 2014

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 JANVIER 2014

L'an 2014, le 7 Janvier à 14 heures s'est réunie, en mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Nazaire-les-Eymes, constituée par arrêté du Président du Conseilgénéral de l'Isère en date du 15 janvier 2013, sous la présidence de Marie-France Bacuvier, désignée par le Tribunal de Grande Instance.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents

Nombre de titulaires: 15 sur 22

Nombre de votants: 14 dont 2 avec pouvoir

Le secrétariat de la séance est assuré par M. Arnaud Callec, Conseil général de l'Isère.

Le prestataire en charge de l'étude est représenté par Laurent Malcayran (SAFER RA), accompagnée par Aurélie Vilatte (CA 38).

Mme Janine Dubus, Maire de Saint-Nazaire-les-Eymes, souhaite la bienvenue à tous les participants de cette commission.

La Présidente Marie-France Bacuvier ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural car le quorum est atteint.

Un tour de table permet à chacun de se présenter.

1. Présentation de la procédure

Arnaud Callec explique le rôle de cette Commission et la nécessité de bien respecter la procédure au risque de la voir attaquée devant le Tribunal administratif. Il attire également l'attention sur le fait que la compétence liée à la réglementation des boisements est depuis 2006 une compétence du Conseil général, depuis la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, après avoir été de celui de l'Etat (DDAF).

Il présente la procédure (annexée à ce présent procès-verbal).

Laurent Malcayran présente alors le déroulement de l'étude et le planning correspondant.

Arnaud Callec demande que les membres de la CCAF lui fassent parvenir (ou à la mairie) leurs adresses mails.

2. Constitution d'une « sous-commission »

Arnaud Callec propose la création d'un groupe de travail et précise qu'il a pour objet de préparer les décisions de la Commission en définissant des projets de règlement et de périmètres, notamment par des visites sur le terrain et des rencontres avec des « personnes ressources » du territoire (dont les propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers). Le nombre de réunions est limité (trois dans les autres communes concernées).

I

Un ou deux membres de chaque collège est invité à participer à la sous-commission. Des personnes absentes seront sollicitées. Le groupe de travail sera constitué de titulaires et de suppléants :

Propriétaires de biens	Monsieur	Auguste Saint Pierre
fonciers non bâtis	Monsieur	Gilbert Saint Pierre
TOTICETS FIOTI Datis	Monsieur	Jean-Pierre Adrait
	Monsieur	Renaud De Looze
Exploitants agricoles	Monsieur	Thomas Finot
	Monsieur	Jean-Pierre Amaudru
Propriétaires de biens	Monsieur	Julien Amaudru
fonciers forestiers	Monsieur	Marc Gebhart
Mairie	Madame	Janine Dubus
PQPN	Madame	Audrey Pagano
Conseil général	Madame	Anne-Sophie Croyal
Secrétaire CCAF	Monsieur	Amaud Callec

Selon les thématiques, d'autres représentants pourront être sollicités (ex : ONF ; CRPF,...). L'animation de ce groupe de travail sera assurée par Laurent Malcayran et Aurélie Vilatte.

3. Discussion sur les mesures transitoires à titre conservatoire

Arnaud Callec indique que le Code rural permet au Président du Conseil général de prendre des mesures transitoires à titre conservatoire valables le temps de l'élaboration de la nouvelle réglementation. Pour cela, le Conseil Général souhaite recueillir l'avis de la commission.

Les membres de la Commission sont invités à se prononcer par vote sur la mise en place de mesures transitoires à titre conservatoire.

4. Vote

Madame la Présidente propose de soumettre au vote :

- la composition de la sous-commission
- la reconduction de la précédente réglementation des boisements dans le cadre des mesures transitoires à titre conservatoire.

La composition de la sous-commission est adoptée à l'unanimité;

La reconduction de la précédente réglementation est approuvée (9 pour, 4 abstentions) ;

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 15 h 45 et remercie les participants

Madame la Présidente,

Le secrétaire de séance,

Marie-France Bacuvier

Arnaud Callec

REVISION DE LA REGLEMENTATION DE BOISEMENT

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

<u>COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA SOUS-COMMISSION</u> DU JEUDI 20 FEVRIER 2014 A 16H A LA MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

Étaient présents:

Nom et prénom	Collège
Mme HENOFF Véronique	Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes
M. ADRAITJean-Pierre	Propriétaires Foncier Non Bâti
M. AMAUDRU Jean-Pierre	Exploitants Agricoles
Mme CROYAL Anne-Sophie	Conseil général 38
M. DE LOOZE Renaud	Exploitants Agricoles
M. FINOTThomas	Exploitants Agricoles
M. GEBHART Marc	Propriétaires Forestiers
Mme PAGANO Audrey	Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature
M. SAINT PIERRE Auguste	Propriétaires Foncier Non Bâti
M. SAINT PIERRE Gilbert	Propriétaires Foncier Non Bâti
M. GAILLET Marc	SAFER Rhône-Alpes - prestataire
M. MALCAYRAN Laurent	SAFER Rhône-Alpes - prestataire

Laurent MALCAYRAN présente ensuite l'ordre du jour, qui comprend les points suivants :

- 1- Bilan de l'application de la précédente réglementation
- 2- Définition des massifs boisés de plus de 4 ha (1 ha pour les peupleraies)
- 3- Bilan de la bibliographie existante pour l'élaboration du diagnostic
- 4- Liste des acteurs à rencontrer
- 5- Indentification des bâtiments agricoles
- 6- Calendrier de travail
- 7- Questions diverses

1- Bilan de l'application des précédentes réglementations

- voir diaporama joint -

Depuis l'instauration de la précédente réglementation de boisements en novembre 1999, aucune demande d'autorisation de plantation ou de replantation n'a été instruite sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Cette absence de demande peut s'expliquer par le remembrement qui a été mis en œuvre sur la commune entre 1989 et 1995, lequel s'est accompagné du non-boisement des parcelles de terre situées dans la plaine. Par ailleurs, deux parcelles, boisées au moment du remembrement, et situées dans la plaine n'ont pas été reboisées après coupe rase.

L'analyse comparée des photographies aériennes de 1998 et 2009 permet de repérer les secteurs qui étaient boisés avant la mise en œuvre de la précédente réglementation, et qui ne le sont plus 10 ans après.

2- Définition des massifs boisés.

L'objectif de ce travail est de définir le périmètre d'application possible de la future réglementation, à savoir les parcelles non boisées ou les parcelles boisées situées dans les massifs d'une surface inférieure au seuil de 4 ha défini dans la délibération de cadrage du Conseil général. Ce seuil est fixé à 1 ha pour les peupleraies.

Un prétraitement cartographique a permis de repérer les massifs boisés de plus de 4 ha et peupleraies de plus de 1 ha situés sur le territoire communal. Ce prétraitement a été complété et corrigé par les membres de la sous-commission, leur connaissance du territoire communal a permis de lever l'essentiel des interrogations sur la définition de ces massifs.

Une visite de terrain, avec des membres de la sous-commission permettra d'affiner cet inventaire des massifs boisés.

La carte jointe présente :

- en vert les parcelles situées dans des massifs boisés de plus de 4 ha,
- en bleu les peupleraies constituant un massif de plus d'un ha,
- en jaune les parcelles pour les quelles une visite de terrain permettra de valider leur nature réelle,
- en violet les parcelles situées dans des massifs de moins de 4 ha,
- les parcelles non boisées ne sont pas coloriées.

3- Bilan de la bibliographie.

- voir diaporama joint -

Parmi les sources documentaires évoquées :

- le rapport de présentation du PLU;
- les données issues du SCoT de la Région grenobloise;
- les données du Conseil général concernant les corridors biologiques.

4- Liste des acteurs à rencontrer.

- voir diaporama joint -

Pas de remarques particulières. D'autres acteurs, notamment Madame Violène SALEM, chargée de l'agriculture à la Communauté de communes du Grésivaudan, seront rencontrés ou associés aux travaux de la sous-commission au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

5- Identification et localisation des bâtiments agricoles.

Les membres de la sous-commission ont ensuite entrepris un travail de localisation et d'identification des bâtiments agricoles sur la commune.

6- Planning prévisionnel de la sous-commission.

- voir diaporama joint -

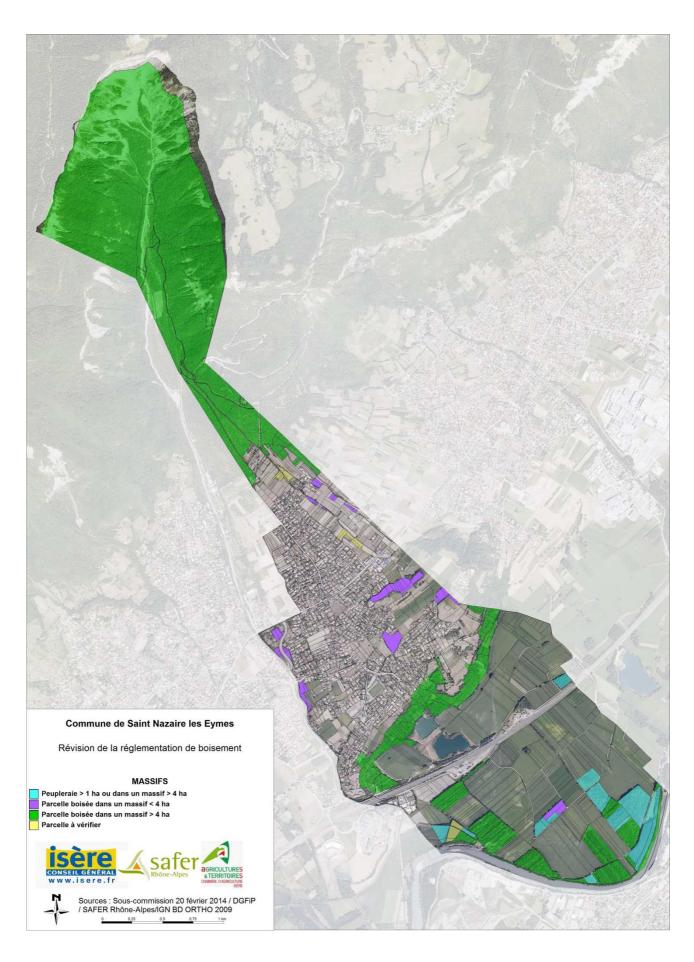
La prochaine réunion de la sous-commission est programmée pour la période juin / début juillet 2014.

7- Suite de la procédure – questions diverses.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.

Le Prestataire

SAFER Rhône-Alpes



REVISION DE LA REGLEMENTATION DE BOISEMENT

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA SOUS-COMMISSION DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014 A 10H A LA MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

Étaient présents:

Nom et prénom	Collège
Mme HENOFF Véronique	Adjointe au Maire
Mme TANITTE Jeannine	Conseil Municipal
M. SAINT-PIERRE Auguste	Propriétaire Foncier Non Bâti
M. SAINT-PIERRE Gilbert	Propriétaire Foncier Non Bâti
M. FINOTThomas	Exploitant Agricole
M. GEBHART Marc	Propriétaire Forestier
Mme CROYAL Anne-Sophie	Conseil général 38
M. GAILLET Marc	Safer - prestataire
M. MALCAYRAN Laurent	Safer - prestataire

Étaient excusés :

Nom et prénom	Collège
M. ADRAITJean-Pierre	Propriétaire Foncier Non Bâti
M. LOTITO Joseph	ONF
Mme PAGANO Audrey	Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature

Mme HENOFF accueille les participants et introduit la réunion de la sous-commission.

Laurent MALCAYRAN présente ensuite l'ordre du jour, qui comprend les points suivants :

- 1- Premiers éléments de diagnostic : définition des enjeux
- 2- Mise en place d'une première ébauche de zonage
- 3- Réflexion sur les prescriptions
- 4- Planning prévisionnel de la suite de la procédure
- 5- Constitution de groupes de travail
- 6- Questions diverses

- voir diaporama joint -

1- Premiers éléments de diagnostic : définition des enjeux

a. Urbanisme

L'urbanisation sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes se caractérise par :

- ✓ un taux d'urbanisation relativement élevé et une dynamique d'artificialisation assez soutenue,
- √ un développement des surfaces à vocation économique,
- ✓ une croissance démographique très forte (solde migratoire),
- ✓ conséquence : consommation de foncier agricole (15 ha entre 1999 et 2012).

91 ha sont répertoriés au titre des Espaces Boisés Classés (e.b.c.) dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU modifié en 2011) ; ils portent ponctuellement sur des terrains non boisés. La quasi-totalité des massifs forestiers de la commune est classée.

Un rappel est fait concernant les incidences d'un classement en e.b.c. (interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral AP 2004-06286 stipule que le seuil de massif au-delà duquel une autorisation de défrichement dans les boisements alluviaux de l'Isère est nécessaire a été fixé à 0.5 ha.

Toutefois, M. GAILLET rappelle l'existence d'un Arrêté Préfectoral de 2008 qui dispense les propriétaires d'Autorisation Administrative de coupe pour un certain nombre d'actes de gestion forestière (voir annexe).

b. Agriculture

L'agriculture sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes se caractérise par :

- ✓ une part assez limitée des espaces agricoles (moins de la moitié de la surface cadastrale),
- ✓ une diminution importante du nombre d'exploitations agricoles (6 ont leur siège sur la commune) et du nombre d'Unités de Travail Agricole,
- ✓ une concentration des espaces agricoles dans la plaine de l'Isère et, de façon plus limitée, sur les coteaux.
- ✓ une prédominance des grandes cultures,
- ✓ des enjeux liés à la préservation du potentiel agricole (déjà contraint par l'avancée de l'urbanisation) au maintien du cadre de vie et à la biodiversité.

c. Environnement

- voir diaporama joint⁶ -

Les enjeux environnementaux portent essentiellement sur :

- ✓ le Cône du Manival :
 - Parc Naturel Régional de Chartreuse
 - ZNIEFF⁷ de type 1 : Gorges du Manival
 - ZNIEFF de type 2 : Versants méridionaux de la Chartreuse
 - Inventaires réalisés par le CEN 38 (pelouses et coteaux secs)

⁶ Dans le rapport de présentation de la révision de la réglementation de boisements, chacun de ces zonages fera l'objet d'une description et d'une représentation cartographique spécifique afin de mieux appréhender et localiser les enjeux associés.

⁷ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- ✓ le secteur de la plaine de l'Isère :
 - ZNIEFF de type 1 : Lieu-dit « Le Moulin »
 - ZNIEFF de type 2 : Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble
 - Zone humide des Cloyères
- ✓ le corridor écologique relayant ces deux secteurs

Ces enjeux sont repris dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes et dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la Région Urbaine Grenobloise.

d. Risques naturels

- voir diaporama joint -

e. Eau Potable

- voir diaporama joint -

f. Paysages et patrimoine

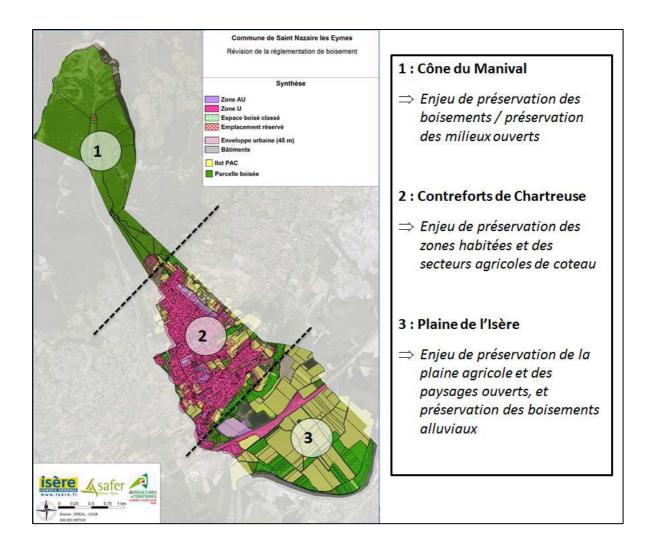
- voir diaporama joint -

g. Massifs boisés

- ✓ 340 ha boisés environ sur la commune,
- ✓ Dont 302 ha dans des massifs boisés de plus de 4 ha et 24 ha des peupleraies de plus de 1 ha,
- ⇒ La majeure partie des surfaces actuellement boisées sera de facto classée en périmètre libre de boisement
- ✓ Importance des boisements dans l'économie locale, dans la limitation des risques naturels (érosion ou inondation) et dans la préservation de la qualité de l'eau.

2- Première ébauche de zonage

La synthèse des enjeux présentés ci-avant aboutit à la définition de 3 grands ensembles sur le territoire communal répondant chacun à des problématiques particulières.



3- Réflexion sur les prescriptions

Rappel des principes de la réglementation de boisement et des principes édictés dans la délibération de cadrage du Conseil général de l'Isère.

- voir diaporama joint -

4- Planning prévisionnel de la suite de la procédure

- voir diaporama joint -

5- Constitution de groupes de travail

M. MALCAYRAN indique que des rencontres « par collège » seront organisées en octobre et en novembre afin d'affiner les enjeux liés aux boisements sur la commune.

Ces rencontres auront aussi pour but de recueillir, le plus librement possible, les avis de chacun sur ce que pourraient être le zonage et les prescriptions de la future réglementation de boisement, de manière à préparer la prochaine réunion de la sous-commission qui travaillera sur ce sujet.

Sont ainsi prévues des réunions :

- du « collège agricole », à laquelle seront invités, outre les exploitants basés à Saint-Nazaire-les-Eymes, la personne en charge de l'agriculture à la Communauté de communes et le syndicat des trufficulteurs (liste non exhaustive),
- du « collège forestier », qui réunira les propriétaires forestiers de la commune, un représentant de l'ONF, un représentant du CRPF et la personne en charge de la forêt à la Communauté de communes (liste non exhaustive),
- du « collège environnement », regroupant les personnes en charge de l'environnement au Conseil Général, le CEN Isère, le Symbhi et le Parc naturel régional de Chartreuse (liste non exhaustive),
- une réunion est déjà programmée avec les représentants de la Commune.

6- questions diverses.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.

Le Prestataire

SAFER Rhône-Alpes

REVISION DE LA REGLEMENTATION DE BOISEMENT

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

<u>COMPTE-RENDU DE LA 3EME REUNION DE LA SOUS-COMMISSION</u> DU JEUDI 11 DECEMBRE 2014 A 14H A LA MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

Étaient présents:

Nom et prénom	Collège
Mme FLAMAND Michèle	Maire
Mme HENOFF Véronique	Adjointe au Maire
M. ADRAITJean-Pierre	Propriétaire Foncier Non Bâti
M. SAINT-PIERRE Auguste	Propriétaire Foncier Non Bâti
M. SAINT-PIERRE Gilbert	Propriétaire Foncier Non Bâti
M. AMAUDRU Jean-Pierre	Exploitant Agricole
M. GEBHART Marc	Propriétaire Forestier
Mme ROBINET Ingrid	Conseil général 38
M. CALLEC Arnaud	Conseil général 38
M. MALCAYRAN Laurent	Safer - prestataire

Étaient excusés :

Nom et prénom	Collège
Mme TANITTE Jeannine	Conseil Municipal
M. AMAUDRU Julien	Propriétaire Forestier
M. De LOOZE Renaud	Exploitant Agricole
Mme PAGANO Audrey	Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature

Mme FLAMAND, Maire de Saint-Nazaire-les-Eymes, ouvre la réunion de la sous-commission et remercie les personnes qui ont bien voulu se rendre disponibles.

M. Laurent MALCAYRAN présente ensuite l'ordre du jour, qui comprend les points suivants :

- 1- Proposition de zonage (Périmètres libre / réglementé / interdit)
- 2- Proposition de distances minimales de recul dans le périmètre réglementé
- 3- Déroulé de la 2^{ème} CCAF
- 4- Planning prévisionnel de la suite de la procédure
- 5- Questions diverses

1- Proposition de zonage (Périmètres libre / réglementé / interdit)

Laurent MALCAYRAN rappelle dans un premier temps les enjeux qui avaient été identifiés sur le territoire communal de Saint-Nazaire-les-Eymes, et qui détermineront le classement des parcelles dans la future réglementation de boisement de la commune.

Il rappelle également quelques points de règlement qui ont été pris en compte lors de l'élaboration des cartes de zonage par les différents collèges :

- les interdictions ou réglementations après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 1 ha pour les peupleraies ou 4 ha pour les autres peuplements ;
- l'article L 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui stipule que « la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite [.......] lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme » (Espace Boisé Classé);
- un périmètre interdit de boisement avait été instauré dans la réglementation de boisement de 1999, portant essentiellement sur la partie remembrée de la commune, située dans la plaine de l'Isère;
- les parcs et jardins attenants aux maisons d'habitation ne relèvent pas de la réglementation de boisement.

Laurent MALCAYRAN présente ensuite les cartes de proposition de zonage telle qu'elles ont été établies suite aux réunions des groupes de travail « agricole » et « forestier » (28/11/2014), ainsi que les préconisations faites par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère (27/11/2014) et le Service du Conseil général en charge du projet SYMBHI (03/12/2014). (Voir diaporama joint)

Ces propositions de zonage aboutissent aux classements suivants :

	Groupe de travail « agricole »	Groupe de travail « forestier »
Périmètre libre	342 ha	342 ha
Périmètre réglementé	17 ha	36 ha
Périmètre réglementé ou interdit	-	10 ha
Périmètre interdit	439 ha	410 ha

La sous-commission a donc analysé chacun des secteurs sur lesquels les deux groupes de travail avaient émis des propositions de zonage différentes (voir détail dans le diaporama joint) :

- au lieu-dit « les Drogeaux » : le groupe de travail « agricole » souhaitait qu'un tènement de 3.7 ha soit classé en périmètre interdit de boisement (parcelles exploitées, en nature de pré) alors que le groupe de travail « forestier » proposait un classement en périmètre réglementé, en raison notamment d'un risque d'érosion identifié sur une parcelle. La sous-commission propose que la partie du tènement soumise à ce risque d'érosion soit classée en périmètre réglementé, et que le reste du tènement soit classé en périmètre interdit de boisement;
- au lieu-dit « les Clemes », le groupe de travail « agricole » souhaitait que deux tènements d'une surface totale de 6.7 ha soient classés en périmètre interdit de boisement (parcelles exploitées, en nature de terre et de pré), alors que le groupe de travail « forestier » proposait un classement en

périmètre réglementé, afin de pouvoir, le cas échéant, « consolider » le corridor boisé contigu. La sous-commission propose que les deux tènements soient classés en périmètre interdit de boisement ;

- au lieu-dit « Les Miribelles » / sous le village, le groupe de travail « agricole » souhaitait qu'un tènement d'une surface de 4.5 ha soit classé en périmètre interdit de boisement (parcelles exploitées + proximité des zones urbaines) alors que le groupe de travail « forestier » proposait un classement en périmètre réglementé, afin de pouvoir, le cas échéant, « consolider » le corridor boisé contigu, classé en espace boisé classé au document d'urbanisme. La sous-commission propose que ce tènement soit classé en périmètre interdit de boisement;
- au lieu-dit « Les Mortes », le groupe de travail « agricole » souhaitait qu'un tènement d'une surface de 10 ha, classé en zone AU au document d'urbanisme, soit classé en périmètre interdit de boisement (parcelles exploitées) alors que le groupe de travail « forestier » proposait :
 - o de classer ce tènement en périmètre interdit de boisement si une urbanisation future (zone d'activité économique) est toujours d'actualité,
 - o de classer ce tènement en périmètre réglementé si le risque d'inondation et les projets du Symbhi ne devaient pas permettre l'urbanisation de ce tènement.

La Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes affirme que l'urbanisation future de ce tènement est toujours d'actualité. La sous-commission propose donc que ce tènement soit classé en périmètre interdit de boisement ;

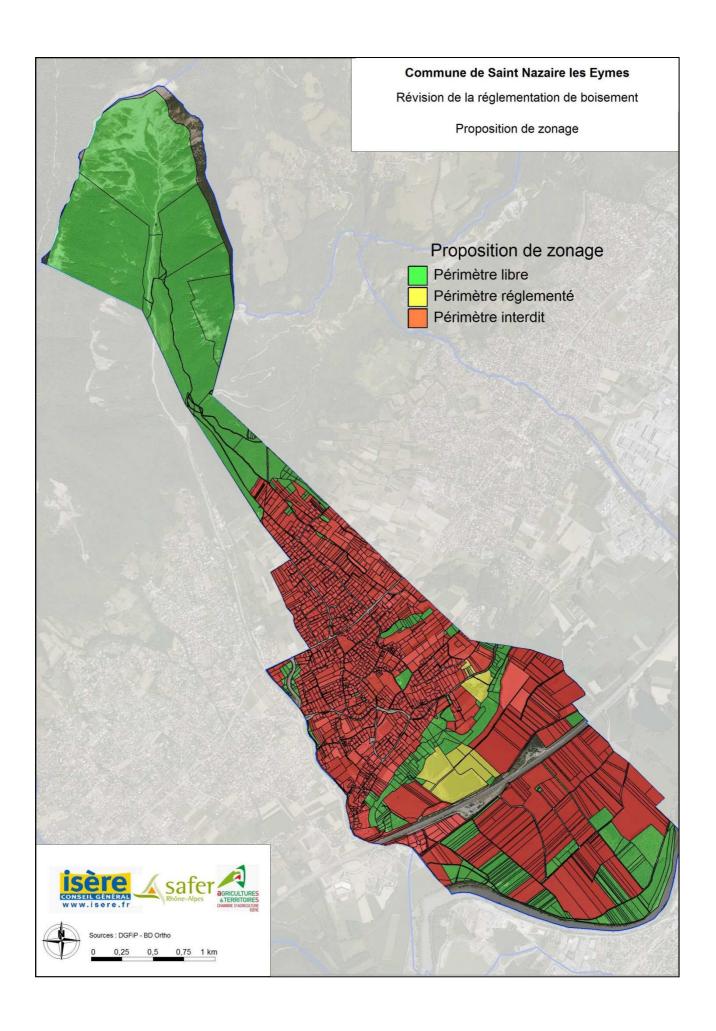
- au lieu-dit « Les Bauchères », le groupe de travail « agricole » souhaitait qu'un tènement de 6.4 ha, propriété de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, soit classé en périmètre interdit de boisement (parcelles exploitées) alors que le groupe de travail « forestier » proposait un classement d'une partie de ce tènement en périmètre réglementé, en raison notamment du projet d'aménagement du Symbhi qui y prévoit l'implantation d'un merlon boisé. La sous-commission propose que l'ensemble de ce tènement soit classé en périmètre réglementé, pour que le Symbhi puisse réaliser son projet, et pour permettre la mise en place d'un corridor biologique;
- au lieu-dit « Pré de l'Achard », des parcelles en nature de prairie (et donc non boisées) sont classées en espace boisé classé (EBC) au document d'urbanisme. Or, ces parcelles présentent un intérêt environnemental (prairie sèche dominée par le Brome érigé) identifié par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère, lié à leur caractère non boisé. La sous-commission propose donc que les parties non boisées de ces parcelles classées en EBC soit classées en périmètre interdit de boisement, avant une révision éventuelle des contours de cet EBC dans une future révision du plan local d'urbanisme.

Le plan de zonage intégrant les modifications issues des réflexions des membres de la sous-commission prévoit la répartition suivante :

	Proposition de la sous-commission
Périmètre libre	341 ha
Périmètre réglementé	24 ha
Périmètre interdit	433 ha

La sous-commission valide le projet de zonage ainsi modifié, qui sera proposé à la CCAF.

(Voir carte des zonages page suivante).



2- Proposition de distances minimales de recul dans le périmètre réglementé

Laurent MALCAYRAN rappelle l'opportunité de mettre en place un périmètre réglementé dans la future réglementation des boisements de Saint-Nazaire-Les-Eymes : ce périmètre « intermédiaire » permet en effet d'éviter que les parcelles classées en périmètre interdit de boisement (dont la durée de validité est de quinze ans) ne deviennent de facto libres au boisement si une nouvelle révision de la réglementation n'était pas engagée dans ce laps de temps.

Dans le cas présent, en cas de non renouvellement de la réglementation des boisements sous quinze ans, ces parcelles se retrouveraient classées en périmètre réglementé, et leur boisement ne serait possible qu'à condition de respecter une distance de recul par rapport au fond voisin (s'il n'est pas boisé).

Laurent MALCAYRAN précise également que n'entrent pas dans le champ de la réglementation de boisement (et ne sont donc pas concernés par des reculs éventuels) :

- les parcs et jardins attenants à des habitations et cadastrés comme tels,
- les vergers (y compris noyers et truffiers),
- les haies champêtres,
- les haies agroforestières,
- les arbres isolés,
- les plantations anti congères ou réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier.

Laurent MALCAYRAN présente à la sous-commission les distances de recul qui ont été proposées par les groupes de travail « agricole » et « forestier » :

Nature du fond voisin	Mesure à partir	Groupe de travail « agricole »	Groupe de travail « forestier »
Parcelle agricole	De la limite de parcelle	15 m	15 m
Habitation	Du mur de l'habitation	Boisement: 100 m	Boisement: 30 m
	Du mar de l'habitation	Reboisement:30 m	Reboisement:30 m
Voirie publique	De la limite du domaine public	8 m	4 m
Cours d'eau	Du sommet de la berge	4 m	4 m

La distance de recul de **15 mètres vis-à-vis des fonds agricoles voisins** est **validée**.

Une discussion s'engage entre les membres de la sous-commission pour savoir s'il s'agit de proposer une distance de recul de 30 mètres, de 100 mètres ou une valeur intermédiaire par rapport aux habitations voisines dans les périmètres réglementés.

Considérant qu'un peuplier atteint environ 30 mètres de taille maximale avant exploitation, la souscommission propose une distance de recul intermédiaire de **50 mètres vis-à-vis du mur des habitations, tant pour les boisements que pour les reboisements.**

La sous-commission retient une distance de **recul vis-à-vis de la voirie publique de 8 mètres** (par rapport à la limite du domaine public) et un recul de **4 mètres vis-à-vis du sommet des berges**.

La sous-commission propose donc le tableau de distances de recul suivant :

Nature du fond voisin	Mesure à partir	Proposition de la sous-commission	
Parcelle agricole	De la limite de parcelle	15 m	
Habitation	Du mur de l'habitation	Boisement: 50 m	
	Du mar de l'habitation	Reboisement:50 m	
Voirie publique	De la limite du domaine public	8 m	
Cours d'eau	Du sommet de la berge	4 m	

Laurent MALCAYRAN explique ensuite que les groupes de travail « agricole » et « forestier » n'ont pas souhaité que les distances de recul proposées soient modulées en fonction des essences : ces distances de recul s'imposeraient quelles que soient les essences. La sous-commission valide ce choix.

Il rappelle enfin que cette réglementation ne s'appliquera pas aux plantations de sapins de Noël qui font l'objet d'une réglementation à part entière, ni aux vergers (dont les noyers), aux truffières ou à l'agroforesterie⁸, considérés comme des espaces agricoles.

3- Déroulé de la 2ème CCAF

La date et le lieu de la deuxième réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont fixés au **29 janvier 2015, à 14h00, à la mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes.**

Laurent MALCAYRAN explique aux membres de la sous-commission que cette CCAF sera l'occasion de :

- présenter le rapport de présentation de la future réglementation ;
- valider la carte de zonage et le règlement qui seront proposés au Conseil général ;
- valider la carte et le listing parcellaire qui seront soumis à l'enquête publique ;
- présenter le rapport de l'évaluation environnementale;
- proposer des dates pour la tenue de l'enquête publique.

4- Planning prévisionnel de la suite de la procédure

Laurent MALCAYRAN rappelle ensuite quelles seront les grandes étapes de la suite de la procédure après la 2^{ème} CCAF et la validation du projet de réglementation par le Conseil général :

- évaluation environnementale
- enquête publique
- avis des communes, de la Chambre départementale d'agriculture, du CNPF.
- arrêt du Président du Conseil général, formalités d'affichage et de publicité
- entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

5- Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.

Le Prestataire

SAFER Rhône-Alpes

⁸ Une définition de l'agroforesterie est en cours d'élaboration est sera inscrite dans la prochaine délibération de cadrage du CG38. Elle sera présentée lors de la prochaine réunion de la CCAF et sa retranscription dans la réglementation de boisement de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes sera proposée

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 JANVIER 2015

L'an 2015, le 29 janvier à 14 heures s'est réunie, en mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, la Commission communale d'aménagement foncier de Saint Nazaire-les-Eymes constituée par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère en date du 15 janvier 2013, sous la présidence de Marie-France Bacuvier, désignée par le Tribunal de Grande Instance.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents (ci-joint liste) :

Nombre de titulaires : 13 sur 23

Nombre de membres avec voix délibérative : 14 dont 2 avec pouvoir

Nombre de membres avec voix consultative: 1

Assistaient en outre à la réunion : 5 (suppléants et services)

Le secrétariat de la séance est assuré par M. Arnaud Callec, Conseilgénéral de l'Isère.

Le bureau en charge de l'étude est représenté par Marc Gaillet (SAFER RA) et Laurent Malcayran (SAFER RA)

La Présidente Marie-France Bacuvier ouvre la séance à 14 h et constate que la Commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime car le quorum est atteint, et remercie les membres qui ont travaillé en sous-commission.

- 1) Les résultats des travaux ont été présentés (cf. document de présentation joint).
- 2) Le projet de zonage a été validé. Roger Marciau, représentant du Conservatoire des espaces naturels Isère (CEN Isère) signale que les parcelles A0009, A0010, A0017, A0018, A0025, A 1329 et A1332 sont inventoriées en ZNIEFF et constituées pour partie de fourrés de troènes et de clairières. L'accroissement du boisement induirait selon lui une perte de biodiversité. Jacques Lotito, de l'ONF, rappelle que ces parcelles communales étaient boisées et ont été exploitées. Laurent Malcayran précise que le statut de réglementation libre n'impose pas un boisement d'une part, et que ces parcelles sont propriété des communes de Saint-Nazaire-les-Eymes et de Bernin d'autre part. Une réflexion serait à mener avec les Communes pour maintenir l'intérêt biologique de ces parcelles.
- 3) Le projet de réglementation a été validé
 - 3.1. Distance de recul par rapport à la limite du fond voisin agricole : 15 mètres

Vote: 10 pour – 2 abstentions

3.2. Distance par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale : 8 mètres à partir de la limite des dépendances du domaine public

Vote: 10 pour - 2 abstentions

Laurent Malcayran informe la Commission que le Conseil général de l'Isère prévoit en mars une nouvelle délibération cadre qui tiendrait compte de la réglementation de la voirie et imposerait au maximum 2 mètres. Cette décision, si elle est validée, sera intégrée lors de l'enquête publique. Par conséquent, si la commune souhaite imposer cette distance de recul de 8 mètres vis-à-vis de la

voirie, elle devra faire l'objet d'un arrêté municipal indépendant de la réglementation de boisement.

3.3. Distance par rapport aux cours d'eau (rivières, fosses et canaux) : 4 mètres

Vote: 10 pour – 2 abstentions

3.4. Distance de recul par rapport aux habitations en cas de boisement : 50 mètres à partir du mur de l'habitation

Vote: 10 pour - 2 abstentions

3.5. Distance de recul par rapport aux habitations en cas de reboisement : *50 mètres* à partir du mur de l'habitation

Vote: 10 pour - 2 abstentions

3.6. Distance de recul par rapport aux autres fonds non boisés (loisirs, économique,...) : 15 mètres par rapport à la limite de parcelle

Vote: 10 pour - 2 abstentions

3.7. Pas de distinction entre les différentes essences forestières

Vote: 10 pour - 2 abstentions

3.8 Parcs et jardins

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, la règlementation de boisement ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants a des habitations **« lorsqu'ils sont cadastres comme tels »**

Vote: 10 pour - 2 abstentions

3.9- Agroforesterie

Les parcelles conduites en « agroforesterie » sont exclues du champ d'application de la règlementation de boisement. Il est convenu de les autoriser, y compris en périmètre interdit, selon la définition ci-dessous :

Sont exclues du champ d'application de la réglementation de boisement :

Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers.

La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :

- soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
- soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation.

L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole [*] propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail): c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre règlementé.

[*] La preuve de l'existence d'une exploitation agricole peut-être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la caisse d'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation.
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité sociale agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC...).
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE) ;
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Vote: 10 pour - 2 abstentions

- 4) Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté Vote : 10 pour – 2 abstentions
- 5) Le calendrier (cf. doc joint) a été présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 15 h 30

La Présidente,

Le secrétaire de séance,

Marie-France Bacuvier

Arnaud Callec

PV (avec ses annexes): ppt de présentation